

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: CANADA. Loi du 11 juin 1931, modifiant la loi sur le droit d'auteur, p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La réforme du droit d'auteur en Allemagne (*premier article*), p. 28.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Albert Vaunois). *Sommaire*. JURISPRUDENCE: De la protection en France des droits des compositeurs de musique russes. Affaires Bessel. Lois françaises et lois soviétiques. De la liberté de la critique:

la vie privée de George Sand. Du droit de réponse: la conduite de l'amiral Duperré en 1830. De la protection des titres d'ouvrages: «La Marche funèbre», «Gueule d'amour», p. 30.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Droit moral. Personnes fondées à le revendiquer. Conditions dans lesquelles l'action en dommages-intérêts qui en découle peut être intentée, p. 35.

NOUVELLES DIVERSES: ÉTATS-UNIS. La réforme de la loi sur le droit d'auteur, p. 35.

FAITS DIVERS: ALLEMAGNE. Un concours, p. 36.

RIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Foà*), p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CANADA

LOI

MODIFIANT LA LOI DU DROIT D'AUTEUR
(Du 11 juin 1931.)⁽¹⁾

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. — La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificative du droit d'auteur, 1931*.

2. — Est modifiée la *Loi du droit d'auteur*, chapitre 32 des Statuts revisés du Canada, 1927⁽²⁾, par l'insertion des deux alinéas suivants à la suite de l'alinéa *t)* de l'article 2:

Œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique

u) «toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale» comprend

(1) Texte officiel français obligatoirement communiqué par M. Louvigny de Montigny, notre correspondant canadien.

(2) Ce chapitre 32 des Statuts revisés du Canada, 1927, comprend, d'après ce que nous écrit M. Louvigny de Montigny, la loi canadienne sur le droit d'auteur, du 4 juin 1921 (v. *Droit d'Auteur* des 15 août et 15 septembre 1921) et la loi modificative du 13 juin 1923 (*ibid.*, 15 février 1924). Lors de la refonte de ces deux lois, en 1927, la numérotation des articles de la loi du 4 juin 1921 a subi quelques modifications.

toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; (*Nouveau*.)

Œuvre

v) «œuvre» comprend le titre de l'œuvre lorsque ce titre est original et distinctif. (*Nouveau*.)

(2) Est abrogé l'alinéa *t)* de l'article 2 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Représentants légaux

t) «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs⁽¹⁾ et ayants droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit;⁽²⁾

Représentation

(3) Est abrogé l'alinéa *d)* de l'article 2 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

d) «représentation» ou «exécution» ou «audition» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre ou toute représentation visuelle de l'action dramatique qui est tracée dans une œuvre, y compris la représentation à l'aide de quelque

(1) Mot nouveau.

(2) Mots nouveaux.

instrument mécanique ou par transmission radiophonique⁽¹⁾.

3. — Est modifié le premier paragraphe de l'article 3 de ladite loi par l'insertion des deux alinéas suivants à la suite de l'alinéa *d)*:

Définition élargie du droit d'auteur

e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, à la condition que l'auteur ait donné un caractère original à son ouvrage. Si ce caractère original fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection accordée aux œuvres photographiques; (*Nouveau*.)

f) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de transmettre cette œuvre au moyen de la radiophonie. (*Nouveau*.)

4. — Est abrogé l'article 8⁽²⁾ de ladite loi et le suivant lui est substitué:

Œuvres en collaboration

8. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsistera durant toute la vie du dernier⁽³⁾ survivant des collaborateurs et durant une période de cinquante ans après sa mort. Lorsque la présente loi réfère à la période qui suit l'expiration d'un nombre déterminé d'années après la mort de l'auteur, cette référence

(1) Mots nouveaux.

(2) Cet article 8 correspond à l'article 6 de la loi de 1921.

(3) Mot nouveau.

doit être interprétée comme couvrant la période subséquente à ce nombre d'années après la mort du *dernier*⁽¹⁾ survivant des collaborateurs, et, dans les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la concession de licences obligatoires, la référence à la date du décès du dernier survivant des collaborateurs comporte substitution de cette date du décès du dernier survivant des collaborateurs à la date du décès de l'auteur.

(2) Les auteurs ressortissants d'un pays qui accorde une durée de protection plus courte que celle qui est indiquée au premier paragraphe du présent article ne seront pas recevables à réclamer une plus longue durée de protection au Canada. (*Nouveau.*)

5. — Est modifié l'article 12⁽²⁾ de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant :

Droit moral

(5) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. (*Nouveau.*)

6. — Est modifié le premier paragraphe de l'article 17⁽³⁾ de ladite loi par l'adjonction des alinéas suivants :

Exécution de musique sans bénéfice personnel

vii) l'exécution d'une œuvre musicale par une église, un collège ou une école, ou par une organisation religieuse, charitable ou fraternelle, pourvu que cette exécution soit donnée, sans bénéfice personnel, pour des fins religieuses, éducatives ou charitables; (*Nouveau.*)

viii) l'exécution, sans bénéfice personnel, d'une œuvre musicale à une foire ou exposition agricole, tenue sous l'autorité fédérale, provinciale ou municipale. (*Nouveau.*)

7. — Est abrogé le § 3 de l'article 20⁽⁴⁾ de ladite loi et les suivants lui sont substitués :

Présomption de propriété

(3) Dans toute action en violation de droit d'auteur, si le défendeur conteste

⁽¹⁾ Mot nouveau.

⁽²⁾ Cet article 12 correspond à l'article 11 de la loi de 1921.

⁽³⁾ Cet article 17 correspond à l'article 16 de la loi de 1921.

⁽⁴⁾ Cet article 20 correspond à l'article 19 de la loi de 1921.

l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur, en pareil cas :

- a) l'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être une œuvre protégée par un droit d'auteur; et
- b) l'auteur de l'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumé être le possesseur du droit d'auteur.

Toutefois, lorsque la contestation concerne une question de cette nature, *et si aucune concession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans le droit d'auteur par cession ou par licence n'a été enregistrée sous l'autorité de la présente loi, en pareil cas*⁽¹⁾:

- i) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué, en la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur de l'œuvre;
- ii) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du propriétaire de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être le possesseur du droit d'auteur sur l'œuvre, aux fins de procédures se rapportant à la violation du droit d'auteur sur cette œuvre.

Fixation des dommages

(4) Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi sera passible de payer, au détenteur du droit d'auteur qui aura été violé, les dommages-intérêts que ce détenteur du droit d'auteur pourra avoir subis par le fait de cette violation, et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefacteur aura réalisés en commettant cette violation de droit d'auteur. Pour prouver les profits, le demandeur ne sera tenu que d'établir les recettes ou les produits provenant de la publication, de la vente ou d'une autre utilisation illicite de l'œuvre, ou d'une représentation, exécution ou audition non autorisée d'une œuvre restée protégée, et le défendeur devra prouver chaque élément du coût qu'il allègue. (*Nouveau.*)

Protection des droits distincts

(5) L'auteur, ou un autre détenteur d'un droit d'auteur, ou quiconque possédant un droit, un titre ou un intérêt acquis par

⁽¹⁾ Mots nouveaux.

cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre détenteur comme susdit, peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il peut détenir, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt. (*Nouveau.*)

Juridiction concurrente de la Cour de l'Échiquier

6. La Cour de l'Échiquier du Canada, concurremment avec les tribunaux provinciaux, a juridiction pour instruire et juger toute action, poursuite ou procédure civile pouvant être instituée sur motif d'infraction à quelque disposition de la présente loi ou sur réclamation des recours civils que prescrit la présente loi. (*Nouveau.*)

8. — Est abrogé l'article 30⁽¹⁾ de ladite loi et le suivant lui est substitué :

Pouvoirs du Commissaire et du Registrare

30. — Le Commissaire des brevets d'invention exerce, sous la direction du Ministre, les pouvoirs que la présente loi lui confère et exécute les devoirs qu'elle lui impose. Le Commissaire étant absent ou se trouvant inhabile à agir, le Registrare des droits d'auteur ou un autre fonctionnaire temporairement nommé par le Ministre peut, à titre de Commissaire suppléant, exercer ces pouvoirs et exécuter ces devoirs sous la direction du Ministre. (*Nouveau.*)

9. — Est abrogé l'article 40⁽²⁾ de ladite loi et le suivant lui est substitué :

Enregistrement d'une concession d'intérêt dans un droit d'auteur

40. — Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée *dans les registres des droits d'auteur au Bureau du droit d'auteur, sur production audit Bureau de l'instrument original et d'une copie certifiée de cet instrument*⁽³⁾, et sur paiement de la taxe prescrite.

(2) *La copie certifiée*⁽³⁾ sera gardée au Bureau du droit d'auteur, et *l'instrument original*⁽³⁾ sera rendu à la personne qui en aura fait le dépôt, ainsi qu'un certificat d'enregistrement *apposé ou joint à l'instrument rendu*⁽³⁾.

Annulation de la concession

(3) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence,

⁽¹⁾ Cet article 30 correspond à l'article 29 de la loi de 1921.

⁽²⁾ Cet article 40 correspond à l'article 39 de la loi de 1921.

⁽³⁾ Mots nouveaux.

sera déclarée nulle à l'encontre d'un cessionnaire ou porteur de licence postérieur moyennant considération et sans avis formel, à moins que la cession ou licence *antérieure*⁽¹⁾ n'ait été enregistrée de la manière prescrite par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel le⁽¹⁾ cessionnaire ou porteur de licence postérieur fonde sa réclamation.

Rectification des registres par la Cour

(4) La Cour de l'Échiquier du Canada, ou un juge de cette Cour, peut, sur demande du Registraire des droits d'auteur ou sur demande de toute personne lésée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi, a) soit en y faisant une inscription qui, par erreur, a manqué d'être faite dans les registres ; b) soit en rasant une inscription qui a été irrégulièrement faite ou qui reste dans les registres ; c) soit en corrigeant une erreur ou un défaut d'inscription dans les registres ; et pareille rectification des registres aura effet rétroactif à compter de la date que peut déterminer la Cour ou un juge de cette Cour. (Nouveau.)

Exécution des instruments dans le Royaume-Uni, les dominions ou les États-Unis

(5) Les instruments auxquels se rapporte le présent article peuvent être exécutés, souscrits ou attestés en tout endroit du Royaume-Uni ou des dominions, colonies ou possessions de Sa Majesté, ou des États-Unis d'Amérique, par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal, autorisé en vertu de la loi à faire prêter serment ou à faire acte de notaire en cet endroit, et qui appose à l'instrument sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal. (Nouveau.)

Exécution des instruments dans les pays étrangers

(6) Tout pareil instrument peut être exécuté, souscrit ou attesté par le cédant, le concédant, le bailleur de licence ou de nantissement, en tout autre pays étranger, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de tribunal de ce pays étranger, autorisé à faire prêter serment ou à faire acte de notaire en ce pays étranger, et dont l'autorité est certifiée par un agent diplomatique ou consulaire du Royaume-Uni ou du Canada exerçant ses fonctions dans ce pays étranger. (Nouveau.)

*Sceaux constituent preuve « *prima facie* »*

(7) Pareil sceau officiel, pareil sceau de tribunal ou pareil certificat d'un agent diplomatique ou consulaire constitue une preuve *prima facie* de l'exécution de l'instrument ; et l'instrument portant pareil sceau ou certificat est recevable comme preuve suffisante dans toute action ou procédure instituée en vertu de la présente loi. (Nouveau.)

(8) Les dispositions énoncées aux §§ 5 et 6 du présent article doivent être considérées comme facultatives seulement, et l'exécution de tout document auquel réfère le présent article peut, dans tous les cas, être prouvée par témoignage oral. (Nouveau.)

Droit d'exécution

10⁽¹⁾.— (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatique-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatique-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur :

Dépôt de listes des œuvres

a) des listes de toutes les œuvres musicales et dramatique-musicales à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ces œuvres au Canada ; et

États des tantièmes, etc.

b) des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes que pareille association, société ou compagnie se propose de percevoir, de temps à autre ou à n'importe quelle époque que ce soit, en paiement de l'émission ou de l'octroi de licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada.

Revision des tantièmes, etc. par le Gouverneur en son Conseil

(2) Lorsque le Ministre est d'avis, à la suite d'une enquête et d'un rapport d'un commissaire nommé sous l'autorité de la *Loi des enquêtes*, que pareille association, société ou compagnie qui exerce au Canada une notable prépondérance sur les droits d'exécution d'œuvres musicales ou dramatique-musicales protégées par un droit d'auteur, refuse indûment d'émettre ou d'accor-

der des licences couvrant l'exécution de ces œuvres au Canada, ou se dispose à percevoir des honoraires, redevances ou tantièmes excessifs en paiement de l'émission ou de l'octroi de ces licences, ou exerce d'autre manière ses opérations au Canada d'une façon considérée comme préjudiciable aux intérêts du public, alors et en pareil cas le Gouverneur en son Conseil, sur recommandation du Ministre, est autorisé à réviser ou autrement déterminer, à l'occasion, les honoraires, redevances ou tantièmes que telle association, société ou compagnie pourra légalement réclamer en justice ou percevoir pour les licences émises ou accordées par elle et couvrant l'exécution de toutes ces œuvres ou de quelqu'une de ces œuvres au Canada.

Surcharges prohibées

(3) Cette association, société ou compagnie ne sera recevable à réclamer en justice ou à percevoir aucun des honoraires, redevances ou tantièmes en paiement de licences couvrant l'exécution de toutes ou de l'une ou l'autre des œuvres susdites au Canada qui n'auront pas été déclarées dans les listes déposées périodiquement par elle au Bureau du droit d'auteur, selon les prescriptions de la présente loi, non plus que des honoraires, redevances ou tantièmes plus élevés que ceux qui auront été spécifiés dans les états ainsi déposés par elle ou qui auront été revisés ou autrement fixés par arrêté du Gouverneur en son Conseil.

Exemplaires pour la bibliothèque

11. — L'éditeur de tout livre publié au Canada doit remettre ou faire remettre, à ses propres frais et dans un délai de trois mois à compter de la publication du livre, au Bibliothécaire du Parlement, qui en donnera récépissé, deux exemplaires de la première édition de ce livre et deux exemplaires de chaque édition subséquente, si l'édition subséquente contient des adjonctions ou des modifications, soit dans le texte imprimé, soit dans les cartes, estampes ou autres gravures y insérées. (Nouveau.)

Adhésion à la Convention de Rome sur le droit d'auteur

12. — Le Gouverneur en son Conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome, le deuxième jour de juin 1928, et dont le texte constitue l'annexe A de la présente loi. (Nouveau.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — Sur la portée de cette loi, nous nous sommes expliqués dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 5. La loi est entrée en vigueur le 11 juin 1931,

(1) Mot nouveau.

(1) Cet article est entièrement nouveau.

date à laquelle elle a été adoptée par le Sénat et sanctionnée au nom de Sa Majesté Britannique par le Gouverneur général. (Informations de M. Louvigny de Montigny.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DU DROIT D'AUTEUR EN ALLEMAGNE

(Premier article)

Dans notre revue des principaux événements survenus dans le domaine du droit d'auteur de janvier à juin 1930, revue présentée au Congrès de Budapest de l'Association littéraire et artistique internationale (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1930, p. 64-66), nous avons parlé en détail de l'excellente enquête entreprise en Allemagne et en Autriche par des particuliers pour étudier la question de savoir s'il conviendrait de refondre la législation allemande sur le droit d'auteur. Se basant sur les résultats de cette enquête, et en s'inspirant des quatre projets élaborés par d'éminents spécialistes (Elster, Goldbaum, Hoffmann, Marwitz), la Commission du droit d'auteur de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a repris l'examen de toute la matière dans une série de séances très fréquentées qui commencèrent en octobre 1929 et se prolongèrent jusqu'en 1931. La Commission groupait non seulement les juristes les plus réputés pour leur connaissance des problèmes de propriété littéraire et artistique, mais aussi des représentants des associations, institutions et industries intéressées (sociétés d'auteurs, d'éditeurs et d'artistes, Académie des sciences et des arts, Ministère de la Justice, Ministère des Postes, Société allemande de radiodiffusion, industries du disque et du film, entrepreneurs de spectacles). M. le Dr Mintz, l'infatigable premier président de l'Association pour la protection de la propriété industrielle, dirigea les débats avec une compétence et une adresse rares. C'est à lui qu'est due l'heureuse marche des délibérations. Chaque fois qu'une divergence éclatait M. Mintz, par son esprit de conciliation, réussissait à arrondir les angles et à sauver l'œuvre commune. Il s'est, de la sorte, acquis un titre incontestable à la gratitude de tous ceux qui travaillent au développement du droit d'auteur. Les procès-verbaux de la Commission, excellemment rédigés par M. von Moser, docteur en droit et avocat, sont restés confidentiels; en revanche, les

décisions de la Commission ont été publiées dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (fascicule de septembre 1931, p. 896 et suiv.). Elles n'ont, à vrai dire, aucun caractère officiel, mais l'autorité des hommes qui les ont prises après les avoir pesées de la manière la plus attentive leur donne une importance exceptionnelle. Il est donc naturel et opportun de les faire connaître hors d'Allemagne.

I. GÉNÉRALITÉS

Actuellement il existe deux lois allemandes sur le droit d'auteur: l'une vise le droit d'auteur afférent aux œuvres littéraires et musicales (loi de 1901), l'autre celui qui engendrent les œuvres artistiques et photographiques (loi de 1907). La Commission propose de renoncer à cette dualité. Cette importante réforme a rencontré l'approbation générale des commissaires et nous nous en réjouissons. Le système en vigueur n'offre guère que des inconvénients. Les œuvres cinématographiques, par exemple, rentrent principalement dans le champ d'application de la loi de 1907 concernant les œuvres artistiques. Et pourtant le film qui contient une action dramatique est plutôt une œuvre littéraire. Bref, la dualité présente n'a pas de véritable valeur juridique: elle favorise, sans bénéfice, les pléonasmes et les répétitions.

Les décisions de la Commission ne forment pas un ensemble sans lacunes, qui serait un projet de loi. Elles se rapportent à un certain nombre de points spéciaux sur lesquels une modification de la législation est apparue désirable aux intéressés (notamment aux personnalités consultées dans l'enquête rappelée plus haut). En conséquence, beaucoup d'articles des lois actuelles ne sont pas touchés par les résolutions de la Commission et l'on ne sait pas si celle-ci entend maintenir ces articles tels quels ou les amender et, le cas échéant, dans quel sens. D'autre part, il faut reconnaître que les décisions prises se rapportent aux problèmes les plus importants du droit d'auteur et qu'elles sont assez nombreuses pour légitimer la mise en chantier d'une loi nouvelle. Mais le Gouvernement n'a pas encore tranché la question de savoir s'il procéderait à une refonte totale de la législation sur le droit d'auteur ou s'il se bornerait à retoucher les dispositions existantes pour les mettre en complète harmonie avec le texte conventionnel arrêté à Rome le 2 juin 1928. Cette incertitude relarde la ratification de l'Acte de Rome par l'Allemagne, ce qui est fâcheux à notre point de vue. Toutefois, aucun désavantage sérieux n'en découle pour la protection des œuvres unionistes en Allemagne, attendu que la

principale stipulation nouvelle introduite à Rome dans la Convention de Berne concerne le droit moral, lequel est reconnu par la jurisprudence allemande d'une façon satisfaisante. En revanche, tant que l'Allemagne n'aura pas ratifié l'Acte de Rome, les pays qui ont déjà ratifié cet acte ne sont point tenus d'en appliquer les dispositions aux œuvres allemandes. Ainsi l'Italie reste liée vis-à-vis de l'Allemagne par l'Acte de Berlin et les deux réserves qu'elle avait formulées en acceptant ce dernier. Résultat: les œuvres allemandes ne sont protégées en Italie contre la traduction non autorisée que pendant dix ans *post publicationem* si l'auteur ne fait pas usage de son droit au cours de ce délai (art. 5 de la Convention primitive de 1886 modifiée à Paris en 1896). L'Allemagne agirait donc conformément à ses intérêts en ne tardant plus trop à ratifier l'Acte de Rome.

II. ŒUVRES PROTÉGÉES

La Commission refuse avec raison, croyons-nous, de distinguer dans l'énumération des œuvres protégées entre les œuvres littéraires, artistiques et musicales, suivant le principe appliqué dans la législation actuelle. Le film sonore, qu'on ne peut ranger exclusivement dans aucune de ces trois catégories, montre bien qu'une semblable classification est aujourd'hui dépassée par les faits. Par contre, on peut regretter qu'une définition générale de l'œuvre protégée manque, et que la Commission ait simplement établi une liste des productions donnant naissance au droit d'auteur, liste qui serait limitative dans une loi. Or, les énumérations limitatives sont dangereuses, parce qu'elles se révèlent tôt ou tard incomplètes; la vie est infiniment riche et changeante: elle crée toujours des catégories nouvelles d'œuvres qui méritent d'être protégées, bien que demeurant en dehors des cadres tracés par le législateur. Plusieurs lois modernes, excellemment rédigées, contiennent une formule assez large pour couvrir les besoins futurs. Il suffirait, en somme, de déclarer protégées les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, sans trop s'escrimer à définir les qualités constitutives de l'œuvre protégée. Dans tous les cas, il importe de ne pas lier le juge par une énumération limitative.

En passant les œuvres en revue, la Commission a voté quelques modifications. Elle demande de protéger les œuvres chorégraphiques et les pantomimes en supprimant les mots «comme écrits» qui se trouvent dans la loi actuelle, où, en effet, ils n'ont que faire, et en biffant aussi le membre de phrase suivant: «alors même que la mise en scène est fixée autrement que par écrit».

Souvent les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ne sont pas fixées intégralement, mais uniquement dans leurs grandes lignes, de telle sorte que les exécutants gardent une grande liberté d'interprétation.

La Commission a prévu une disposition qui assure la protection à toutes les œuvres quel qu'en soit le mode ou le degré de fixation. L'ébauche la plus primitive est protégeable : il suffit qu'elle soit passée du cerveau créateur dans le monde des réalités. L'Acte de Rome exprime la même idée à l'article 2.

Parmi les œuvres à protéger figure également le *titre*, sans que la Commission ait d'ailleurs précisé de quelle façon elle entendait organiser cette protection. Le principe seul est posé. Le titre ne sera-t-il protégé complètement qu'en liaison avec l'œuvre ; exigea-t-on, pour le protéger seul, qu'il soit original et qu'un acte de concurrence illicite soit commis ? Toutes ces questions demeurent ouvertes. Aussi bien ne peut-on pas tirer de la résolution votée par 21 voix contre 18 des conclusions bien fermes. Tout au plus observera-t-on que la forte minorité rejette la forte minorité montre combien les avis diffèrent encore en la matière.

La Commission nous semble avoir pris une décision qui n'est pas sans danger en excluant les *photographies* du bénéfice de la loi. L'intention n'était pas, croyons-nous, de refuser toute protection quelconque aux photographies, mais de recommander pour cette catégorie d'œuvres l'élaboration d'une loi spéciale. Ainsi la lutte recommencera entre les partisans et les adversaires de l'assimilation pure et simple des photographies aux œuvres d'art. On se demande quels ont été, dans cette affaire, les mobiles de la Commission. Car enfin rien n'empêcherait d'introduire dans la loi sur le droit d'auteur une disposition spéciale relative à la durée de protection des photographies (durée qui serait ramenée à dix ou quinze années par exemple). Quant aux principes généraux, pourquoi ne pourraient-ils pas s'appliquer aussi aux photographies ? Ce ne serait pas la peine, semble-t-il, de les énoncer à nouveau dans une loi visant uniquement les œuvres photographiques. Ces considérations, à coup sûr raisonnables, auront probablement déterminé le *Reichstag*, en 1870, à repousser le projet de loi spécial concernant les photographies que le gouvernement recommandait. Le pouvoir législatif se prononça en faveur du système qui accorde en principe aux photographies le même traitement qu'aux œuvres d'art, et cela dans une seule et même loi. Cette solution n'a rien de choquant. Bien des photographies sont le produit d'une activité personnelle et créatrice qui ne le cède en

rien à celle qu'exige telle autre œuvre considérée sans hésitation comme un ouvrage de l'esprit. Le photographe règle l'éclairage et la position de l'objet à photographier : il peut, ce faisant, révéler autant de sens artistique et de personnalité que le musicien qui se livre à un « arrangement ».

Les œuvres servant à un usage commercial ont reçu de la part de la Commission un meilleur accueil. Les projets Elster et Marwitz contenaient ici certaines restrictions (refus de protéger les livres d'adresses, les catalogues, les notices relatives au mode d'emploi d'un produit, les dessins et modèles). Ces limitations n'ont pas été sanctionnées par la Commission. Avec raison selon nous. Le législateur n'a pas à se préoccuper de la valeur esthétique des créations littéraires et artistiques. Toute œuvre, si modeste soit-elle, mérite d'être protégée. (Et voilà qui parle encore en faveur des photographies.)

La Commission n'a pas voulu accepter de disposition spéciale destinée à protéger les *disques phonographiques*. Cette décision est d'une grande portée pratique. La loi allemande actuelle attribue à l'adaptation d'une œuvre musicale au phonographe le caractère d'un remaniement (*Bearbeitung*), donc d'une œuvre de seconde main. Le titulaire du droit d'auteur sur ce remaniement est l'artiste-interprète qui exécute l'œuvre en vue de la fixation sur le disque. Cette construction prête évidemment le flanc à certaines critiques d'ordre théorique, si l'on estime qu'en principe l'interprète ne peut pas être investi d'un droit d'auteur sur son interprétation. (En outre, la loi allemande considère aussi comme un remaniement le fait d'adapter une œuvre aux instruments mécaniques par le moyen du perforage, de l'estampage, de l'apposition de pointes, etc., si ce travail constitue une activité artistique. Et cette disposition est naturellement encore plus singulière que celle qui touche les interprètes.) Mais, au point de vue pratique, on arrivait ainsi à protéger, conformément à ses besoins, l'industrie des disques. La cession du droit appartenant à l'auteur de l'œuvre adaptée ne permet pas d'obtenir ce résultat dans un pays où l'industrie peut se procurer la disposition des œuvres en recourant à la licence obligatoire ; d'autre part, une fois l'œuvre tombée dans le domaine public, toute cession du droit d'auteur devient impossible. Or, l'interprétation donnée par un exécutant est une œuvre de seconde main, comme une traduction par exemple, pour laquelle un délai spécial de protection court, même si l'œuvre originale est acquise au domaine public. Dans ce dernier cas, il est loisible à toute fabrique de disques d'utiliser l'œuvre pour en faire des enregistrements ; mais l'enregistrement pratiqu

iqué par le fabricant A avec le concours de l'artiste X ne peut pas être copié par un autre fabricant sans le consentement de A auquel X aura cédé ses droits. — Le système actuel peut avoir ses inconvénients logiques en ce qu'il assimile l'artiste-exécutant à l'auteur d'un remaniement. Toutefois, il a donné une base à la protection nécessaire du disque. C'est pourquoi il serait probablement préférable de ne pas l'abandonner tout à fait, et de biffer seulement la disposition qui a trait aux adaptations par perforage, etc., sans l'intervention personnelle d'un exécutant. La Commission a pris sa résolution par 22 voix contre 12, ce qui montre bien que les avis étaient très partagés.

Les lettres, journaux intimes, etc. doivent être protégés, de l'avis de la Commission, même si l'on ne se trouve pas en présence d'une œuvre littéraire. La publication de semblables écrits suppose l'autorisation de l'auteur ou de ses proches et celle du destinataire. Nous sortons ici du domaine du droit d'auteur pour entrer dans celui des secrets personnels. Néanmoins, la Commission n'a pas hésité à introduire dans la législation sur le droit d'auteur une disposition d'un autre ordre, mais pour laquelle il ne valait pas la peine de faire une loi spéciale. Cette manière de procéder nous paraît absolument acceptable : on ne peut édicter des lois à l'infini ; alors il est plus simple de glisser dans les cadres du droit d'auteur certains textes que, d'instinct, on cherchera là, s'ils ne forment pas une loi spéciale. A la vérité, si l'on est partisan d'un tel empirisme qui se justifie certainement au point de vue pratique, on ne comprend pas bien pourquoi le droit de certains exécutants ne trouverait pas place, lui aussi, dans la loi sur le droit d'auteur. Le droit des interprètes n'est pas, nous le reconnaissons, absolument pareil à celui des créateurs des ouvrages de l'esprit. Mais les deux droits se ressemblent beaucoup par certains côtés et nous nous demandons si l'on arrivera à mettre sur pied une législation spéciale, nationale et internationale, en faveur des exécutants.

III. PERSONNES PROTÉGÉES

1. La Commission propose de modifier sur un point la protection accordée par la loi aux étrangers. Actuellement celle-ci protège tous les ressortissants allemands, même s'ils éditent pour la première fois leur œuvre hors d'Allemagne, et, en outre, tous les étrangers qui éditent pour la première fois leur œuvre en Allemagne. Cette réglementation est plus libérale que celle de la Convention de Berne, en ce sens que l'œuvre d'un auteur allemand, mais éditée hors

d'Allemagne, reçoit en Allemagne la protection réservée aux œuvres nationales, tandis que, dans les autres pays de l'Union, elle est considérée comme originaire du pays de l'édition. Pour les étrangers, par contre, le système de la loi allemande est celui de la Convention. C'est ici qu'intervient le changement proposé par la Commission qui voudrait abandonner la solution libérale du droit conventionnel et n'accorder le bénéfice du traitement national aux étrangers publiant pour la première fois leur œuvre en Allemagne que si la loi de l'auteur étranger accorde aux Allemands une protection analogue, et si cette réciprocité est constatée par le *Reichsrat* d'une manière qui lie les tribunaux. Les traités demeurerait d'ailleurs réservés.

La Convention de Berne oblige l'Allemagne à assimiler aux auteurs nationaux les étrangers (par exemple les Russes) qui publient pour la première fois leurs œuvres en Allemagne. Aucune condition de réciprocité n'est admise dans ce cas et l'étranger sera protégé même si l'Allemand placé dans la même situation ne l'est pas dans le pays dudit étranger. On peut trouver singulier que la Convention contraine ainsi chaque pays contractant à traiter comme des auteurs nationaux les ressortissants d'un pays non unioniste, qui publient pour la première fois leurs œuvres sur son territoire à lui, pays unioniste (Convention de Berne révisée, art. 6). C'est là, au fond, une affaire de droit interne qui ne concerne pas le droit conventionnel. Il suffit que les œuvres d'auteurs non unionistes publiées pour la première fois dans un pays unioniste soient protégées *jure conventionis* dans tous les pays unionistes autres que celui de la première publication. Mais, nous le répétons, la Convention va plus loin : elle oblige l'Allemagne à traiter comme des œuvres allemandes toutes les œuvres que des auteurs non unionistes éditent pour la première fois en Allemagne. Il s'ensuit que la réforme envisagée par la Commission serait inopérante si elle devait se heurter à l'article 6 de la Convention de Berne. Mais l'Allemagne, on le sait, a ratifié le Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne révisée en 1908, protocole qui a été incorporé à l'Acte de Rome. L'Allemagne peut par conséquent restreindre la protection conventionnelle vis-à-vis des auteurs non unionistes, non domiciliés dans un pays de l'Union, et dont le pays d'origine (par exemple la Russie) n'accorderait pas aux œuvres allemandes une protection suffisante. La proposition que nous examinons maintenant se rattache à cet ordre d'idées : elle tend à ne pas admettre d'embûche à la protection toutes les œuvres d'auteurs non unionistes, et publiées pour la première fois en Allemagne, mais celles-là seulement dont le pays d'origine accorde aux œuvres allemandes une protection analogue. A cet effet, l'Allemagne devrait notifier au Conseil fédéral suisse le pays où les pays visés et les restrictions établies, afin que le Gouvernement suisse pût à son tour aviser de la chose des autres pays unionistes. Il est curieux que cette notification ne doive pas être adressée aussi au pays qu'elle intéresse le plus directement, c'est-à-dire à l'État non unioniste contre lequel la mesure est prise (par exemple la Russie), mais cela s'explique par le fait qu'il n'y a pas avec un tel pays de rapports fondés sur la Convention. Si l'Allemagne devait faire usage du Protocole additionnel de 1914 et restreindre la protection à l'encontre de tel ou tel pays non unioniste, les œuvres auxquelles la nationalité allemande serait ainsi refusée n'auraient pas non plus le bénéfice du traitement unioniste dans les autres pays contractants. Le Protocole ne le dit pas expressément, mais cela nous paraît une conséquence naturelle de la faculté qu'il accorde.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de France

teurs non unionistes, et publiées pour la première fois en Allemagne, mais celles-là seulement dont le pays d'origine accorde aux œuvres allemandes une protection analogue. A cet effet, l'Allemagne devrait notifier au Conseil fédéral suisse le pays où les pays visés et les restrictions établies, afin que le Gouvernement suisse pût à son tour aviser de la chose des autres pays unionistes. Il est curieux que cette notification ne doive pas être adressée aussi au pays qu'elle intéresse le plus directement, c'est-à-dire à l'État non unioniste contre lequel la mesure est prise (par exemple la Russie), mais cela s'explique par le fait qu'il n'y a pas avec un tel pays de rapports fondés sur la Convention. Si l'Allemagne devait faire usage du Protocole additionnel de 1914 et restreindre la protection à l'encontre de tel ou tel pays non unioniste, les œuvres auxquelles la nationalité allemande serait ainsi refusée n'auraient pas non plus le bénéfice du traitement unioniste dans les autres pays contractants. Le Protocole ne le dit pas expressément, mais cela nous paraît une conséquence naturelle de la faculté qu'il accorde.

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

ITALIE

DROIT MORAL. PERSONNES FONDÉES À LE REVENDIQUER. CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS QUI EN DÉCOULE PEUT ÊTRE INTENTÉE.

(Cour de cassation de Rome, 3^e chambre civile, 22 novembre 1931. E. Piola Caselli, prés. et rapp. Fama et Collato c. Moka.)⁽¹⁾

I. Bien que le droit moral d'auteur rentre dans le contenu du droit d'auteur, il ne peut être exercé que personnellement par l'auteur et, après sa mort, par les personnes indiquées à l'article 24 de la loi. L'éditeur n'a pas qualité pour exercer ce droit, même lorsque l'auteur est un associé de la maison éditrice.

II. L'auteur peut actionner en dommages-intérêts du chef de la méconnaissance de la paternité intellectuelle, sans besoin de démontrer qu'il en résulte une atteinte grave et injuste à ses intérêts moraux, cette condition n'étant exigée par la loi italienne que par rapport à la violation du droit à l'intangibilité de l'œuvre.

III. Toutefois, il est toujours nécessaire que, aux effets de ladite action en dommages-intérêts, la méconnaissance soit le résultat d'une intention dolosive ou d'une faute et qu'elle cause un préjudice quelconque, même s'il n'est pas grave. Ainsi, le simple fait, par une maison de commerce, de reproduire un dessin de publicité sur une partie des enveloppes de la marchandise, sans l'indication du nom de l'auteur du dessin, ne justifie pas une action en justice, lorsque cette omission a été purement casuelle et a été réparée à la première réclamation, sans qu'elle paraisse avoir causé un préjudice.

IV. Dans les actions en dommages-intérêts du chef de la modification abusive faite dans la reproduction de l'œuvre, il appartient exclusivement au juge du fond d'apprécier si la modification a causé un préjudice grave et injuste aux intérêts moraux de l'auteur.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La maison Fama de Verona, qui fabrique des dessins d'affiches et d'autres articles de publicité, avait vendu à la maison Moka un dessin-réclame à couleurs représentant un éléphant qui soutient avec sa trompe une tasse à café et qui porte sur son dos un nègre tenant également en main une tasse à café.

Ensuite, la maison Fama et le peintre Collato, auteur du dessin, ont assigné la maison Moka en dommages-intérêts, devant le Tribunal civil de Verona, du chef de la violation des articles 14 et 16 de la loi italienne sur le droit d'auteur du 7 novembre 1925, n° 1950⁽²⁾, qui sanctionnent

le droit moral d'auteur, pour les motifs suivants :

- 1^o la maison Moka aurait reproduit le dessin sur certaines enveloppes sans l'indication du nom de l'auteur, le peintre Collato ;
- 2^o elle aurait reproduit le dessin sur d'autres enveloppes, sans couleurs ou avec des couleurs différentes de celles du dessin original ;
- 3^o elle aurait mal reproduit le dessin sur un camion.

Le tribunal avait admis des enquêtes. Sur appel du défendeur, la Cour d'appel de Venise a déclaré la maison Fama sans qualité pour agir, et a rejeté la demande du sieur Collato, sur le vu du dossier. La Cour de cassation, par son arrêt du 22 novembre 1931, a rejeté le double pourvoi présenté par la maison Fama et par le peintre Collato.

Considérant l'action intentée par la maison Fama, la Cour de cassation a considéré que les droits découlant des articles 14 et 16 de la loi sur le droit d'auteur *inhaberent personae*, à savoir, appartiennent à la personne seule de l'auteur et ne peuvent, partant, être exercés que par l'auteur et, après sa mort, par les personnes indiquées à l'article 24.

Cela résulte de la rédaction de l'article 16 qui parle de droits revenant à l'auteur « indépendamment des droits patrimoniaux visés aux articles qui précédent », des travaux préparatoires et surtout de la nature intime de ces droits.

« Ces droits, dit l'arrêt, tout en faisant partie du droit d'auteur envisagé dans l'ensemble des préentions juridiques qui découlent de la création de l'œuvre, ont pour objet et portée particulière la protection des intérêts personnels de l'auteur, savoir des intérêts que l'œuvre en elle-même représente pour son auteur, en tant que celui-ci manifeste et réalise en elle sa propre personnalité intellectuelle et morale. »

L'éditeur, partant, n'est pas admis en justice à faire valoir ce droit moral, même si l'auteur est son associé dans le commerce, car il s'agit ici d'un droit inaliénable qui ne peut être mis en société.

Considérant l'action proposée par le peintre Collato en raison du fait que la maison Moka avait reproduit le dessin sans l'indication du nom de l'auteur, la Cour a observé, tout d'abord, que le jugement attaqué était tombé dans l'erreur d'interpréter l'article 16 de la loi comme si les mots « *in modo da recare gravi ed ingiusti pregiudizi ai suoi interessi morali* »⁽¹⁾, qui se trouvent à la fin, se rapportaient à tout le contenu de l'article et, par conséquent, tant à la méconnaissance

de la paternité intellectuelle envisagée dans la première partie qu'aux modifications de l'œuvre envisagée dans la seconde partie de l'article. La ponctuation et l'esprit de l'article démontrent qu'il s'agit d'une condition qui est établie par la loi uniquement pour les modifications de l'œuvre, afin d'empêcher les abus dans l'exercice du droit moral sur l'intangibilité de l'œuvre et pour concilier ce droit avec le droit pouvant appartenir à celui qui se trouve en possession de l'objet physique dans lequel l'œuvre intellectuelle s'est matérialisée.

Toutefois, si cette condition n'est pas exigée pour l'exercice du droit à la protection de la paternité intellectuelle, il n'en résulte pas nécessairement que toute omission du nom de l'auteur dans la reproduction de l'œuvre de l'esprit constitue une violation dudit droit.

D'après les principes régalant la répression des délits et quasi-délits civils (art. 1151 et suiv. du Code civil italien ; cf. art. 1182 et suiv. du Code Napoléon), il faut que l'omission soit voulue ou qu'elle soit le résultat d'une négligence coupable. Il est nécessaire, en outre, qu'il y ait eu un préjudice.

Dans l'espèce, le juge du fond ayant constaté que l'omission du nom du peintre Collato, dans la reproduction de son dessin, n'était due qu'à une inadvertance involontaire qui avait été réparée à la première réclamation, sans qu'il ait été constaté un préjudice dérivant de l'omission, le jugement attaqué a justement rejeté la demande en dommages-intérêts.

De même, le jugement a justement rejeté la demande en dommages-intérêts pour les modifications introduites dans les couleurs et les lignes du dessin, du moment qu'il a été d'avis — se fondant sur une appréciation des faits qui ne peut pas être censurée par la cassation — que lesdites modifications n'ont pas causé le préjudice grave et injuste aux intérêts moraux de l'auteur envisagé à l'article 16 de la loi.

Nouvelles diverses

États-Unis

La réforme de la loi sur le droit d'auteur

On sait quel fut, sous la législature précédente, le triste sort du projet de loi destiné à modifier le *copyright* et à permettre l'entrée des Etats-Unis dans l'Union de Berne. Tout échoua en dernière heure à cause des manœuvres organisées par les « filibusters » comme disent nos amis américains, en d'autres termes par les spécialistes du sabotage. Mais l'échec d'hier n'a pas abattu les partisans de notre cause.

⁽¹⁾ Cet arrêt nous a été très obligeamment communiqué par S. E. M. Piola Caselli, président de chambre à la Cour de cassation du Royaume d'Italie.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1926.

⁽¹⁾ Traduction française : « de manière à porter un préjudice grave et injuste à ses intérêts moraux ».

Derechef, ils se préparent à la lutte. La 72^e législature qui s'est ouverte en décembre 1931 verra se ranimer les discussions relatives au droit d'auteur. D'après un article de M. Waldon Fawcett dans le *Publishers' Weekly* du 30 janvier 1932, les Commissions des brevets au Sénat et à la Chambre des représentants s'occuperont simultanément de la révision du *Copyright Act* de 1909. Ces deux Commissions ont subi quelques changements dans leur composition par suite des dernières élections. La Commission de la Chambre, précédemment dirigée par M. Vestal qui avait donné son nom au *bill* dont nous avons longuement parlé, est aujourd'hui placée sous la présidence de M. J. Sirovich, un parfait connaisseur de la matière. (M. Sirovich a joué un rôle de premier plan dans l'enquête que nous avons analysée il y a quelques mois, v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1930.) Le nouveau président de la Commission sénatoriale est le sénateur Herbert. La procédure des deux Commissions ne paraît pas être la même. La majorité de la Commission sénatoriale désire reprendre la discussion là où le Sénat s'est arrêté au printemps de 1931, et par conséquent adopter comme base de discussion le projet Vestal avec les modifications déjà votées par la précédente Commission sénatoriale. La Commission de la Chambre des représentants, par contre, qui compte douze nouveaux commissaires, voudrait reprendre tout le travail de révision *ab ovo*, en ouvrant pour commencer une nouvelle enquête au cours de laquelle tous les intéressés seraient appelés à présenter leurs désirs. Mais les enquêtes précédentes, dont nous avons parlé ici-même, ont été menées avec le plus grand soin : toutes les opinions y ont été entendues et enregistrées, et des procès-verbaux volumineux ont paru qui pourraient, semble-t-il, suffire à la curiosité des nouveaux commissaires. Le président de la Commission a déjà reçu plus de 500 lettres qui réclament les mmes la révision, tandis que les autres voient dans la loi actuelle la solution idéale. Cette dernière opinion n'est (videmment) pas la nôtre ! Ainsi le défilé des intéressés va reprendre. Tout d'abord nous allons réentendre les représentants des auteurs américains (*Authors' League of America*), qui exposeront les quatre points principaux sur lesquels ils souhaitent une modification de la loi actuelle (v. notre article dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1931, p. 14). Le président Sirovich espère pouvoir clore l'enquête le 1^{er} mars 1932, après quoi la Commission élaborera aussitôt un projet de loi, si elle estime qu'une révision est désirable. Ce projet pourra, à son tour, être soumis à une enquête (*hearing*) limitée d'ailleurs au texte proposé. On voit par cet exposé de la procédure à suivre que nous sommes encore fort éloignés du but, et que les voix optimistes qui s'étaient élevées dans la presse française lors du voyage à Washington de M. Pierre Laval,

président du Conseil des Ministres de la République, et de M. Gaston Rageot, président de la Société des gens de lettres de France, avaient pris, un peu rapidement, leurs désirs pour des réalités. Peut-être la Commission sénatoriale réussira-t-elle à marcher un peu plus vite, parce qu'elle ne songe pas à tout reprendre par le commencement. Le projet qu'elle examinera, et qui porte le nom de *bill* Herbert, reproduit les dispositions fondamentales du *bill* Vestal avec quelques amendements dont les uns avaient été adoptés sous la précédente législature, tandis que les autres tiennent compte des opinions qui se font jour dans le Sénat actuel. Néanmoins, il est à prévoir que certains intéressés demanderont à faire connaître leur point de vue à la Commission sénatoriale. Au total sachons patienter. La révision de la loi américaine sur le droit d'auteur et l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne ne sont pas des événements qui s'accompliront demain. Bien des obstacles doivent encore disparaître auparavant.

Notre infatigable ami M. Thorvald Solberg, directeur honoraire du *Copyright Office* de Washington, paraît, lui aussi, s'être convaincu que la refonte totale de la législation sur le droit d'auteur, telle qu'elle est maintenant proposée, est une œuvre de longue haleine qui n'aboutira pas de sitôt. C'est pourquoi il a de nouveau essayé de s'engager sur une voie moins longue en proposant simplement un *bill* sommaire dont le seul but serait de rendre possible l'entrée des États-Unis dans l'Union. Nous avons expliqué naguère que le système, assurément séduisant, auquel M. Solberg revient avait dû être abandonné, parce que le seul moyen de donner satisfaction à tous les intéressés consiste à refondre entièrement la loi sur le *copyright*. Il semble très douteux qu'on arrive cette fois-ci à contenter tout le monde par une petite loi qui ne poursuivrait qu'un seul objet. La proposition de M. Solberg aurait, nous le reconnaissions volontiers, de grands avantages ; elle simplifierait beaucoup les choses ; mais, d'après nos informations, elle n'a guère de chances d'être acceptée.

Faits divers

ALLEMAGNE. *Cinquième concours de la Reichs-Rundfunk-Gesellschaft m. b. H., à Berlin, et de la Deutsche Studiengesellschaft für Funkrecht, à Leipzig.* — Pour la cinquième fois, ces deux sociétés organisent un concours (v. pour les précédents *Droit d'Auteur* des 15 juillet 1928, 15 mars 1929, 15 février 1930 et 15 février 1931). Le sujet choisi cette année est le suivant : L'usage local de l'article 906 du Code civil allemand, envisagé dans ses rapports avec le problème de la protection contre les troubles causés par la radiodiffusion (*Die Ortsüblichkeit des*

§ 906 B. G. B. im Spiegel des Problems des Schutzes gegen Rundfunkstörungen).⁽¹⁾

Le concours est ouvert à chacun.

Les manuscrits, anonymes et munis d'une devise, doivent être dactylographiés sur un seul côté de la page et expédiés en triple exemplaire (un exemplaire original, deux copies au papier carbone) dans une enveloppe fermée portant la mention « Concours ». L'expéditeur donnera son adresse exacte (nom, prénoms, domicile), dans une lettre fermée à joindre au manuscrit, et sur l'enveloppe de laquelle figurera uniquement la devise.

Tous les travaux devront parvenir jusqu'au 30 septembre 1932 à M. Willy Hoffmann, docteur en droit et avocat, 21, Thomaskirchhof, Leipzig C. 1.

Le premier prix est de 2000 Rm.

Le second prix de 1000 Rm.

Le jury n'est pas tenu de décerner les prix. Il peut aussi adjuger plusieurs prix de même valeur s'il estime que certains travaux appellent un classement *ex aequo*.

La *Reichs-Rundfunk-Gesellschaft m. b. H.* acquiert le droit d'auteur sur les travaux couronnés et se réserve de les publier.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

MANUALE DEL DIRITTO D'AUTORE, par *Ferruccio Foà*, avocat. Un volume de 253 p. 10×16 cm. Milan, 1931, Fratelli Treves Editori.

M. Ferruccio Foà, bien connu dans les milieux de l'Association littéraire et artistique internationale, publie un manuel du droit d'auteur qui est une excellente œuvre de vulgarisation. La matière est exposée avec beaucoup de simplicité et de clarté ; le lecteur est instruit de tout l'essentiel, sans qu'il ait à pénétrer dans le dédale des controverses. Les sept premiers chapitres de l'ouvrage sont consacrés à l'analyse de la législation italienne, le huitième et dernier au droit international, c'est-à-dire à la Convention de Berne. Les praticiens apprécieront particulièrement le chapitre V intitulé : transmission et atiation, où M. Foà étudie les dispositions qui concernent le contrat d'édition. L'auteur fait aussi d'intéressantes remarques à propos du droit moral, qu'il juge insuffisamment muni de sanctions, et du droit de suite, qu'il considère comme difficile à réaliser d'une manière vraiment complète.

Nous recommandons vivement la lecture de l'ouvrage concis et solide de M. Ferruccio Foà.

(1) Voici la traduction française de cet article : « Le propriétaire n'est obligé de souffrir sur son immeuble les gaz, vapeurs, odeurs, fumées, suies, chaleurs, bruits, trépidations et autres réactions provenant du fonds d'autrui que si l'inconvénient qui en résulte est nul ou insignifiant, ou si ces réactions sont dues à un usage normal de l'autre fonds d'après la coutume du lieu. Leur introduction sur l'immeuble ne peut avoir lieu au moyen d'un conduit spécial. »